

COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY
RUE DU CHÂTEAU 4 - C.P. 75
1804 CORSIER-SUR-VEVEY

MUNICIPALITE

**Au Conseil communal de la
Commune de Corsier-sur-Vevey**

Préavis municipal no 20/2026

Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'article 4, alinéa 1, chiffre 4 de la loi sur les communes (LC), il appartient au Conseil communal de délibérer sur le projet d'arrêté d'imposition.

L'article 33 de la loi sur les impôts communaux (LCom) prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

Un arrêté d'imposition peut porter sur une ou plusieurs années fiscales et doit être renouvelé à son échéance.

Situation financière

Les comptes 2025 se sont clôturés sur un excellent résultat de CHF 2.23 millions, supérieur à ceux déjà positifs des années précédentes. Cela a permis à la Commune de renforcer ses liquidités.

Ce résultat tient toutefois en partie à des recettes fiscales élevées des personnes morales, notamment en raison d'une taxation concernant l'année 2023, intervenue en 2025. Il convient également de rappeler que les recettes fiscales des entreprises peuvent varier sensiblement d'une année à l'autre selon leur activité et la situation économique.

Les recettes fiscales des personnes physiques se sont, en revanche, inscrites en dessous des niveaux observés au cours des années précédentes. Par ailleurs, la suppression de l'imposition de la valeur locative, prévue dès le 1er janvier 2029, pourrait aussi avoir des effets sur les recettes fiscales communales. Certains propriétaires pourraient anticiper des travaux afin de bénéficier encore des déductions actuelles, avec des effets sur les recettes fiscales qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce stade.

Pour 2026, le budget prévoit un déficit de CHF 82'900.—. Cette prévision repose sur des hypothèses prudentes, en particulier en matière de recettes fiscales. A ce stade, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions sur le résultat qui sera effectivement enregistré à la fin de l'exercice.

Pour 2027, plusieurs informations nécessaires à l'établissement du budget ne sont pas encore connues. Il n'est donc pas possible, à ce jour, d'élaborer un budget reposant sur des données suffisamment complètes. La Municipalité entend toutefois présenter pour 2027 un budget construit avec la même prudence que les exercices précédents et visant l'équilibre.

Investissements à venir

La Commune s'apprête à réaliser des investissements importants au cours des prochaines années.

Les liquidités accumulées grâce aux bons résultats passés permettront d'en financer une partie.

Compte tenu de l'importance des investissements prévus, un recours accru à l'emprunt sera toutefois nécessaire. Dans ce contexte, la Commune doit veiller à conserver des recettes suffisantes pour financer ses investissements et faire face à ses engagements futurs.

Comparaison intercommunale

Le coefficient d'imposition communal doit également être apprécié dans son contexte régional.

En 2026, la situation se présentait ainsi pour l'impôt sur le revenu et la fortune :

Blonay-St-Légier	67.5	Montreux	65.0
Chardonne	68.0	La Tour-de-Peilz	64.0
Corseaux	67.5	Vevey	74.5
Corsier-sur-Vevey	64.5	Veytaux	65.0
Jongny	69.5		

Avec un coefficient de 64.5%, la Commune se situe parmi les communes présentant les taux d'imposition les plus bas de la Riviera.

Proposition

Fort de ces différents éléments, la Municipalité propose encore une fois de maintenir le coefficient d'imposition communal à 64.5% de l'impôt cantonal de base pour l'année 2027.

La Municipalité propose également de limiter cet arrêté d'imposition à la seule année 2027. Cette solution permettra de réexaminer la situation l'année prochaine sur la base des données financières les plus récentes.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- vu le présent préavis sur l'arrêté d'imposition pour l'année 2027
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet

d é c i d e

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 tel qu'il est présenté, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité
le municipal le secrétaire

 

P.-A. Debétaz B. Kaveh



Annexe : Projet d'arrêté d'imposition 2027 (document cantonal)

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Corsier-sur-Vevey

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Corsier-sur-Vevey.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64,5 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr,

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr,

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

le premier chien des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :